

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui peuvent justifier:

a) d'une expérience professionnelle attestée d'au moins 2 ans dans les domaines de la communication, de la publicité, des relations publiques, du marketing, de la vente, du marketing direct ou du marketing de dialogue et qui peuvent apporter la preuve qu'ils ont suivi l'une des formations mentionnées ci-après:

- certificat fédéral de capacité d'employé/e de commerce
- certificat fédéral de capacité sanctionnant une formation de base d'au moins trois ans dans un métier graphique
- certificat fédéral de capacité sanctionnant une formation de base d'au moins trois ans dans un métier de vente
- diplôme d'une école de commerce reconnue par le SEFRI
- diplôme d'une école de culture générale sanctionnant une formation d'au moins trois ans reconnue à l'échelle cantonale
- maturité (tous types)
- diplôme d'un examen professionnel supérieur dans une profession commerciale
- diplôme d'une université ou d'une haute école spécialisée dans le domaine commercial
- brevet fédéral de spécialiste en relations publiques, brevet fédéral de spécialiste en marketing, brevet fédéral de spécialiste de vente

ou

b) un autre certificat fédéral de capacité, diplôme ou titre d'une haute école spécialisée ou d'une université et une expérience professionnelle attestée d'au moins 3 ans dans les domaines de la communication, de la publicité, des relations publiques, du marketing, de la vente, du marketing direct ou du marketing de dialogue.

Conformément au ch. 2.21 let. k), la commission d'examen est habilitée à décider de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et prestations. La date-repère pour le calcul de la durée de l'expérience professionnelle est celle du début de l'examen. Les candidats sont admis sous réserve qu'ils se sont acquittés dans les délais impartis de la taxe d'examen selon le ch. 3.41.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.